

BAIL COMMERCIAL

ENTRE

Le bailleur (identité complète du ou des bailleurs)

OU

Le locataire principal autorisé à sous-louer:

.....
.....
.....

(ci-après dénommé «le bailleur»)

ET

Le preneur (identité complète du ou des preneurs)

(ci-après dénommé «le preneur»)

EN PRESENCE DE (clause facultative)

La(es) caution(s) (identité complète)

domicilié(s)

qui déclare(nt) se porter caution(s) solidaire(s) et indivisible(s) de toutes les obligations du preneur résultant du présent bail et de ses annexes dont elle(s) reconnai(ssen)t avoir pris connaissance, et de ses suites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CLAUSES PARTICULIERES

1. OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, un

immeuble sis à FOREST code postal 1190

rue n°

comprenant LE REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAL

parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité et s'engage à l'occuper en bon père de famille.

2. DESTINATION

Les lieux sont loués dans l'état où ils se trouvent à usage de COMMERCE

Tous les aménagements nécessaires à l'exploitation du bien pour cet usage sont à charge du preneur. Toute modification de l'affectation du bien requiert l'autorisation écrite du bailleur.

Clause facultative

Une partie des lieux loués (description

est affecté au logement principal du preneur et de sa famille.

3. DUREE

a. Le bail est conclu pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le

8/11/2007

et se terminant le 8/11/2016

b. Le preneur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois d'avance.

c. Le bailleur aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins un an d'avance en vue d'exercer effectivement lui-même dans l'immeuble un commerce ou d'en permettre l'exploitation effective par ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants, par son conjoint, par les descendants, ascendants ou enfants adoptifs de celui-ci, ou par une société de personnes dont les associés actifs ou les associés possédant au moins les trois quarts du capital ont, avec le bailleur ou son conjoint, les mêmes relations de parenté, d'alliance ou d'adoption.

4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel/~~trimestriel~~ (1) de CING CENT EURO (500 EURO) ~~BEF~~ (en lettres et en chiffres), payable par anticipation à l'échéance mensuelle/~~trimestrielle~~ (1). Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte n° LE 15 DU MOIS

Les parties, pour exécuter les articles 7 § 1, 2° et 8 du Code des Impôts sur les revenus, conviennent que la partie de l'immeuble réservée à l'activité commerciale correspond à 100 % du loyer total et 100 % des charges.

La partie réservée à l'habitation ou à d'autres activités non professionnelles correspond en conséquence à ✓ % du loyer.

Afin que cette répartition soit opposable à l'administration fiscale, le bail doit nécessairement être enregistré.

5. INDEXATION

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

(1) Biffer la mention inutile.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la **conclusion du bail**, soit

L'indice **nouveau** sera celui du mois qui précède celui de **l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail**.

6. GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera, au profit du bailleur, **avant de recevoir les clés**, une garantie qui sera libérée à sa sortie des lieux loués et après que la bonne et entière exécution de **toutes ses obligations**, y compris le paiement des loyers et charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée **par le preneur** au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie correspondra à 2 mois de loyer et charges, soit la somme de 1000 EURO ~~BET~~.

En cas d'augmentation du loyer, la garantie sera adaptée proportionnellement.

Elle sera constituée sous l'une des 3 formes suivantes (1) :

a) Garantie en espèces

Le preneur versera le montant de la garantie au bailleur, au moment de la signature du présent bail.

SUR LE COMPTE

Cette somme sera consignée sur un compte ouvert exclusivement au nom **du bailleur**, les intérêts étant toutefois capitalisés au profit du preneur.

b) Dépôt de bons de caisse ou d'obligations

Le preneur remettra au bailleur des bons de caisse (nom de l'institution financière émettrice et n° du titre

.....)
ou obligations d'Etat dont les revenus seront perçus et gérés par le bailleur au profit du preneur, en bon père de famille.

A l'échéance desdites valeurs, le bailleur les remplacera par des valeurs de même type au taux du jour.

c) Aval de la banque

La garantie est assurée par l'aval de la banque ou de sa filiale

ayant son siège social rue n°

à

Les parties conviennent et le preneur s'engage à faire accepter par la banque qu'en fin d'occupation, tout ou partie du montant garanti sera payable au bailleur qui fait état d'arriérés de loyer ou de charges, de dégâts locatifs, etc, et ce, à la seule demande écrite du bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du preneur.

Ce montant restera entre les mains du bailleur jusqu'à décompte final dressé soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

7. ETAT DES LIEUX

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

(1) Biffer les clauses non employées.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, **avant l'entrée du preneur**, et à frais partagés, à un état des lieux établi :

- à l'amiable (1)

ou

~~par expert (1)~~

Dans ce dernier cas, elles désignent de commun accord M.....
en qualité d'expert(s) pour cette mission.

Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour du bail. L'(es) expert(s) aura (auront) pour mission de constater et d'évaluer les dégâts dont le preneur est responsable.
Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux.

Pour l'établissement de l'état des lieux de sortie, les parties devront avoir désigné leur(s) expert(s) au plus tard un mois avant la fin du bail, soit de commun accord, soit, à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le Juge de Paix.

Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de(s) l'expert(s) choisi(s) par les parties ou désigné(s) par le Juge liera définitivement les parties.

8. CONSOMMATIONS PRIVEES

a. Les abonnements privatifs aux distributions d'eau, électricité, gaz, téléphone, radio, télévision, combustibles ou autres, sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. Le preneur justifiera chaque année du paiement de sa consommation d'eau.

b. Si l'immeuble est pourvu d'une installation collective de chauffage ou de distribution d'eau chaude avec compteurs individuels, les frais y relatifs sont établis par le bailleur, son gérant, la copropriété ou le syndic. Le décompte, dont le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire de répartition, est établi suivant les compteurs.

c. S'il n'existe pas de compteurs individuels de chauffage, de distribution d'eau chaude, d'électricité et d'eau de ville, le preneur interviendra:

- dans le coût du chauffage de l'ensemble de l'immeuble à raison de (quote-part ou montant forfaitaire)
- dans le coût de la distribution d'eau chaude de l'immeuble à raison de (quote-part ou montant forfaitaire)
- dans le coût de l'électricité de l'ensemble de l'immeuble à raison de (quote-part ou montant forfaitaire)
- dans le coût de l'eau de ville de l'ensemble de l'immeuble à raison de (quote-part ou montant forfaitaire)
- dans le coût du gaz de l'ensemble de l'immeuble à raison de (quote-part ou montant forfaitaire)

Pour un immeuble à un seul propriétaire, ces quotes-parts varient de plein droit en fonction du nombre d'appartements loués.

9. CHARGES COMMUNES

Outre le loyer spécifié ci-avant, le **preneur** acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles seront établies par le syndic ou le bailleur.

Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommation et d'entretien relatifs aux communs de l'immeuble et notamment (sans que cette énumération soit limitative): la location des compteurs communs, les consommations d'eau, d'électricité, de combustible et de matériel d'entretien, les frais d'entretien et d'assurance des ascenseurs et appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties à usage commun, y compris le jardin, les fosses septiques et les dégraisseurs.

Au cas où le nettoyage des parties communes n'est pas effectué par un concierge ou par du personnel chargé de ce travail, le preneur entretiendra, en accord avec ses voisins d'étage, le palier de son étage et la volée d'escalier entre celui-ci et l'étage inférieur (si rez-de-chaussée : le hall et le trottoir).

A défaut d'accord ou en cas de réclamation fondée d'un occupant, le preneur s'engage dès à présent à payer sa quote-part dans les frais du nettoyage qui serait commandé par le bailleur.

Les réparations aux parties à usage commun rendues nécessaires à la suite de vols, de tentatives de vol ou d'actes de vandalisme seront supportées par le preneur, au prorata de la quote-part incombant aux lieux loués.

10. PROVISIONS

Chaque mois/trimestre (1), le preneur paiera avec son loyer une somme de BEF

Ce montant est destiné à servir de provision notamment pour les charges communes stipulées à l'article 9, les dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité concernant les communs et, le cas échéant les parties privatives, tel que stipulé à l'article 8, ainsi que les impôts et taxes.

Le montant de cette provision pourra être modifié en cas d'insuffisance. Il tiendra compte des consommations précédentes, de l'évolution des prix et de la constitution des stocks éventuels de combustible.

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges et consommations sera adressé au preneur.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples dont la gestion est assurée par une même personne, les documents justificatifs pourront être consultés au domicile de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion. Les frais éventuels de cette consultation sont à charge du preneur.

CLAUSES GENERALES

11. ENTRETIEN

Le preneur assurera l'entretien et la garde des lieux loués et de tout ce qui dessert ou garnit les parties privatives. Notamment, sans que cette énumération soit limitative, il fera, au moins une fois l'an, entretenir par un spécialiste, à ses frais, les appareils de chauffage et de chauffage de l'eau et détartrer les chauffe-eau.

Il fera également ramoner les cheminées. La périodicité de cet entretien dépendra des contraintes liées au mode de chauffage existant dans l'immeuble (chaque année pour le chauffage au mazout).

Il est également tenu d'entretenir et recharger les appareils décalcarisateurs et adoucisseurs existants.

Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, y compris la force majeure.

Il réparera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives, à sa porte palière et aux fenêtres, lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme.

Il entretiendra en bon état les volets ainsi que tous les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les installations de sonnerie, téléphone, parlophone, vidéophone, etc.

Il préservera les conduits et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.

Si les lieux sont équipés d'appareils électro-ménagers, le preneur fera effectuer à ses frais l'entretien et toutes les réparations.

Le preneur veillera à maintenir le bien en bon état de propreté et à laver les peintures si nécessaire.

Il fera curer en temps utile les citernes, fosses septiques et puits perdus.

Il entretiendra le jardin en bon état, en fera, le cas échéant, blanchir les murs, tailler les arbres et remplacera en mêmes espèces ceux qui viendraient à mourir.

Il évacuera régulièrement les feuilles et déchets qui encombreraient les corniches et gouttières.

Au cas où l'immeuble loué est muni d'un ascenseur, le preneur souscrita, à ses frais, un contrat d'entretien auprès d'une firme spécialisée et se conformera aux obligations légales en matière de contrôle par un organisme agréé.

Si le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

12. RECOURS

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par la loi ou par le bail à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation. En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

(1) Biffer la mention inutile.

13. MODIFICATIONS DU BIEN LOUE

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur. Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Toutefois, le preneur pourra effectuer dans les lieux loués toutes transformations utiles à son entreprise dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi sur les baux commerciaux. Les aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques sont à charge exclusive du preneur.

Le preneur ne pourra placer d'antenne extérieure qu'avec l'accord écrit du bailleur.

14. IMPOTS

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique, tels que le précompte immobilier, devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

Le Revenu Cadastral nominal du bien donné en location s'élève à

La partie du précompte immobilier que le preneur prendra à sa charge s'élève à 560 EURO (montant ou pourcentage).

A PARTIR DU 31/10/2008

15. ASSURANCES

Le preneur assurera à leur valeur de remplacement ses meubles et autres objets se trouvant dans les lieux auprès d'une compagnie agréée par le bailleur. D'autre part, pendant toute la durée du bail, le preneur assurera sa responsabilité civile - en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitre - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et la preuve du paiement annuel de la prime et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.

Si, en raison de l'activité exercée, la prime d'assurance de l'immeuble augmente, cette augmentation sera à charge du preneur.

16. ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance.

En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.

17. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

18. VENTES PUBLIQUES

Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc, dans le bien loué, pour quelque cause que ce soit.

19. AFFICHAGE - VISITES

Au plus tôt dix-huit mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation, et pendant toute la durée du préavis ainsi qu'en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement 2 jours par semaine (dont le samedi) et 3 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

20. STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le preneur s'oblige à respecter les statuts de copropriété ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées et à en assurer l'exécution.

Il s'engage également à respecter le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il s'engage enfin à respecter les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires postérieurement à la date de la signature du bail pour autant que ces modifications et décisions leur soient communiquées par le syndic. Le preneur peut prendre connaissance de ces documents chez.....

En tout état de cause, le preneur s'engage à ne rien déposer dans les parties à usage commun, et à ne pas créer de bruits dérangeant les autres occupants.

21. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra sous-louer le bien en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur, à moins que la cession ou la sous-location ne soit faite ensemble avec la cession ou la location du fonds de commerce portant sur l'intégralité des droits du preneur, les dispositions de l'article 10 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux étant applicables dans ce cas.

En tout état de cause, le preneur demeurera solidairement tenu de toutes les obligations résultant des présentes.

22. FIN ANTICIPÉE DU BAIL

A. Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra, à son choix:

- soit exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, tout en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers, recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé:

1. toutes les sommes dues (loyers, charges, impôts, ...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession;
2. les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix, et dont les honoraires sont à charge du preneur;

- soit consentir à une résiliation anticipée du bail moyennant un préavis de mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à mois de loyer.

Dans ce dernier cas, le preneur supportera les frais d'établissement de l'acte authentique ou de la déclaration devant le juge de paix constatant la résiliation du bail, en application de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur les baux commerciaux.

B. En cas d'aliénation de l'immeuble, l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux du bien loué, peut mettre fin au bail dans les cas énoncés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 16 de la loi sur les baux commerciaux, moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition, conformément à l'article 12 de la même loi.

Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins.

En cas d'aliénation du bien loué et de résiliation du bail suivant les modalités prévues par l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux, aucune indemnité prévue par les articles 1744 à 1747 du Code civil ne sera due par le vendeur ou l'acquéreur.

L'article 12 de la loi sur les baux commerciaux prévoit: «Lors même que le bail réserverait la faculté d'expulsion en cas d'aliénation, l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux du bien loué ne peut expulser le preneur que dans les cas énoncés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 16, moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition et énonçant clairement le motif justifiant le congé, le tout à peine de déchéance. Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins».

L'article 16, I, 1° à 4° de la même loi stipule ce qui suit:

«Le bailleur peut se refuser au renouvellement du bail pour l'un des motifs suivants:

1° Sa volonté d'occuper le bien loué personnellement et effectivement ou de le faire occuper de telle manière par ses descendants, ses enfants adoptifs ou ses ascendants, par son conjoint, par les descendants, ascendants ou enfants adoptifs de celui-ci, ou de le faire occuper par une société de personnes dont les associés actifs ou les associés possédant au moins les trois quarts du capital ont, avec le bailleur ou son conjoint les mêmes relations de parenté, d'alliance ou d'adoption.

2° Sa volonté d'affecter l'immeuble à une destination exclusive de toute entreprise commerciale.

3° Sa volonté de reconstruire l'immeuble ou la partie d'immeuble dans laquelle le preneur sortant exerce son activité. Est réputée reconstruction toute transformation précédée d'une démolition, affectant toutes deux le gros-oeuvre des locaux et dont le coût dépasse trois années de loyer.

4° Tous manquements graves du preneur aux obligations qui découlent pour lui du bail en cours, en ce compris la dépréciation de l'immeuble par le fait du preneur, des siens ou de ses ayants cause, et les modifications substantielles apportées, sans l'accord du bailleur, à la nature ou au mode d'exploitation du commerce, ainsi que tout fait illicite du preneur qui, apprécié objectivement, rend impossible la continuation des rapports contractuels entre le bailleur et le preneur.»

23. RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

24. RESOLUTION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre, augmenté de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges communes qui reste inchangée nonobstant son départ des lieux.

25. SOLIDARITE

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit.

26. ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait, par les présentes, élection de domicile dans le bien loué, tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il reste effectivement domicilié ailleurs. L'élection de domicile n'a aucun rapport obligé avec la domiciliation réelle du preneur. Elle a exclusivement pour but de permettre au bailleur d'envoyer toute correspondance et de signifier tous actes de procédure destinés au preneur à l'adresse du bien loué.

Le preneur communiquera en tout état de cause au bailleur l'adresse de son domicile légal ainsi que tout changement de celui-ci.

27. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail et les frais y afférents sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges non chiffrées résultant du présent bail sont estimées à 10 % du loyer.

28. CONDITIONS PARTICULIERES

Fait à FOREST, le 8/11/2007 en quatre exemplaires, dont trois remis au preneur aux fins d'enregistrement, le quatrième restant aux mains du bailleur, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.